

## **VILLE DE NAMUR**

**Administration communale**

**Permis d'environnement**

**Dossier n° 467(PE)**

**Réf. DPA : 39926 & D3100/92094/RGPED/2018/28/DVA/fg - PE : 39.926 – 467(PE)**

### **DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT TEMPORAIRE**

Le Collège communal, en sa séance du 30 août 2018

Vu la demande introduite en date du **25 mai 2018** par laquelle la A.S.B.L. SOCIETE ROYALE CERCLE DE TIR NAMUROIS, sise rue Tir de Ronet n° 1/1 à 5020 NAMUR (Flawinne) et ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour renouveler le permis d'environnement pour 4 stands de tir à la cible dans un établissement situé rue Tir de Ronet n° 1/1 à 5020 NAMUR (Flawinne) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (*Moniteur belge* du 28 juillet 2005);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 11 juin 2006, expirée le 11 juin 2018, autorisant l'exploitation de quatre stands de tir à la cible ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu par le fonctionnaire technique en date du **01 juin 2018**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **27 juin 2018** au **12 juillet 2018** sur le territoire de la ville de NAMUR, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de NAMUR et concernant les thèmes suivants :

- respect des normes acoustiques en vigueur. Actuellement le CTN reconnaît dépasser les normes de bruit ;
- nuisances sonores - Dépassement des limites prévues par la législation ;
- limitation des plages horaires d'exploitation telles que demandées dans le permis sauf le dimanche qui doit être limitée à la plage horaire de 10 à 12 heures, telle que reprise dans le règlement général de police de la Ville de Namur (art 189). Les plages horaires d'exploitation doivent être clairement mentionnées dans le permis ;
- déplacement de l'activité de dimanche matin vers un jour en semaine en soirée ;
- Organisation d'activités exceptionnelle (compétitions, ...) après travaux d'isolation phoniques complets :
  - o le dimanche 5 (à 10 fois) par an maximum, dans une plage horaire comprise entre 9h00 et 18h00 en respectant les normes de bruit ;
- réalisation complète des travaux d'isolation phonique et réalisation d'une étude sonométrique à la fin de ceux-ci permettant de garantir le respect des normes sonores et cela dans un délai d'un an après la délivrance du permis et portant sur l'ensemble des stands utilisés ;

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DEE - DIRECTION PRÉVENTION POLLUTIONS, envoyé le **12 juillet 2018**, rédigé comme suit :

**"1. Examen de la demande**

*La demande concerne la remise d'un avis relatif au renouvellement du permis d'environnement de l'établissement.*

**2. Norme de niveaux sonores**

**2.1. Normes applicables**

*Le présent projet doit respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

*S'agissant d'un établissement autorisé en 1998, les limites de bruit applicables peuvent être celles du tableau 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

*L'établissement se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur. Des zones d'habitat se trouvent à proximité.*

*Les normes à y respecter sont donc de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 45 dB(A) la nuit.*

*L'article 6, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtées par ces dernières.*

*Dans le cadre des stands de tir, les bruits étant majoritairement impulsifs, il convient de faire application de cette disposition en proposant les conditions particulières ci-jointes.*

*Ces conditions statuent que la somme, sur une heure, des bruits impulsifs produits par l'exploitation d'un établissement existant ne peut dépasser, à l'immission, 55 dB(A) en période de jour et 50 dB(A) entre 19h00 et 22h00 et le dimanche.*

*Enfin, à ces valeurs limites s'ajoute la valeur limite individuelle de chaque tir, de 80 dB(A).*

**2.2. Étude acoustique et analyse du projet**

*Le stand de tir pourra potentiellement être ouvert le mercredi, le samedi et le dimanche de 9h00 à 18h00, soit en période de jour et de transition, en fonction des compétitions organisées par l'Union Francophone.*

*Le dossier de demande comporte une étude acoustique réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs. Des mesures effectuées au niveau de l'habitation la plus proche, il ressort que les normes de bruit sont actuellement dépassées ( $L_{Ar,1h}=72,1$  dB(A) et  $L_{Aeq,10msec,max} = 88,8$  dB(A)).*

*Sur base de ce constat, le demandeur a décidé de faire réaliser des travaux d'isolation acoustique. Il joint au dossier les fiches techniques des matériaux d'isolation choisis et des photos des travaux en cours.*

*Il déclare qu'une nouvelle étude acoustique sera réalisée une fois les travaux terminés.*

**2.3. Conclusions**

*Les valeurs limites figurant dans les conditions particulières devraient être respectées en période de jour.*

*La demande portant également sur l'ouverture du stand de tir le dimanche, la réalisation d'une étude acoustique démontrant le respect des normes de bruit en période de transition est nécessaire.*

### 3. *Avis*

*La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions " ;*

Vu l'avis favorable de DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le **25 juin 2018**, rédigé comme suit :

*"Considérant que le projet est situé en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur ;*

*Considérant que le projet vise le renouvellement du permis d'environnement pour 4 stands de tir à la cible ;*

*Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature ;*

*J'émet un avis favorable à ce projet. "*

Vu l'avis favorable de DGO4 - DIRECTION DE NAMUR, envoyé le **20 juin 2018**, rédigé comme suit :

*"En réponse à votre courrier du 11 juin 2018, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis demandé.*

*Implantation de l'établissement :*

- *Au plan de secteur de Namur, il est repris en zone de services publics et d'équipement communautaires (art D.II 26 du CODT) ;*

*Considérant :*

- *Qu'il s'agit du maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration ;*
- *Qu'un permis d'exploiter de 4 stands de tir à la cible a été autorisé par la DP le 11/06/1998 ;*
- *Qu'un permis de dépôt de gaz propane (2 citernes) a été autorisé par la DP le 18/04/2002 ;*

*Avis : En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause peut-être admise";*

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3100/92094/RGPED/2018/28/DVA/fg - PE - transmis en date du 16 aout 2018 à notre Collège communal et reçu en date du 27 aout 2018 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **25 mai 2018**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **25 mai 2018** et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **30 mai 2018** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **11 juin 2018** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à renouveler le permis d'environnement pour 4 stands de tir à la cible ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :  
*NAMUR division 7 ; section D ; n° 343L ;*

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 63.12.07.01, Classe 3**

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

**N° 92.61.06, Classe 2**

Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le bruit produit par les tirs des armes à feu ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que l'établissement se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ; que des zones d'habitat se trouvent à environ 135 mètres du site de l'établissement ;

Considérant que le site abritant l'établissement appartient à la Défense, qui y dispose également de ses propres installations comprenant les stands de tir 1 et 2 ; que ces stands sont utilisés par l'armée et la police, ainsi que par l'exploitant et d'autres clubs de tir durant des tranches horaires précises ;

Considérant qu'il convient de rappeler que, hors demande spontanée introduite par la Défense, cette dernière n'est pas concernée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que dès lors, l'exploitation des stands 1 et 2 ne rentre pas dans le cadre de la demande de permis d'environnement du présent projet ; que ce dernier se limite aux stands 3 à 6 ;

Considérant que les heures d'exploitation renseignées au dossier sont les suivantes : entre 9h et 18h, le mercredi, le samedi et le dimanche ; que l'exploitant indique réaliser environ 10 compétitions par an, uniquement le dimanche ; que le nombre de participants hors période de compétition est d'environ cent par semaine ; que les compétitions sont susceptibles de rassembler environ 30 à 40 compétiteurs ;

Considérant que l'établissement s'est vu octroyer son précédent permis d'exploiter avant l'entrée en vigueur des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que l'article 24 dudit arrêté permet à l'autorité compétente d'accorder une dérogation de 5 dB(A) (dérogation dite "du tableau 2") sur les valeurs limites de bruit habituellement imposées aux établissements ; que cette dérogation doit toutefois être motivée par une impossibilité de respecter les valeurs limites de base (dites "du tableau 1") ; que de plus, le stand-still environnemental impose que cette dérogation ne contredise pas les conditions particulières qui pourraient être imposées à l'établissement dans le cadre du dernier permis accordé (dans le cas présent, le permis octroyé par la Députation permanente le 11 juin 1998) ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la Cellule bruit que cette dernière propose d'accorder la dérogation du tableau 2 ; que la dérogation est justifiée par le fait que l'établissement était déjà exploité avant l'entrée en vigueur de l'AGW fixant les conditions générales ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort pas des conclusions de l'étude acoustique que les valeurs limites du tableau 1 sont impossibles à atteindre ; que la dérogation du tableau 2 y est a priori citée à titre d'information ;

Considérant de plus que le permis octroyé en 1998 contient des conditions particulières en matière de bruit fixant les valeurs limites à l'immission en zone d'habitat distante de plus de 500 mètres d'une zone industrielle à 50 dB(A) en période de jour et à 45 dB(A) en période de transition ; que ces valeurs limites correspondent aux valeurs limites du tableau 1 des conditions générales (c'est-à-dire les valeurs limites sans dérogation) ;

Considérant enfin que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.123 du 27 mars 2018 statue que l'analyse des nuisances sonores ne peut se limiter au seul respect des valeurs limites ; que le Conseil d'Etat statue qu'il convient de considérer la compatibilité de la charge sonore avec le voisinage de l'établissement ; qu'en la matière, les courriers transmis par les riverains montrent une inquiétude largement partagée quant aux nuisances sonores occasionnées par l'établissement (la totalité des 39 courriers/e-mails transmis à la commune durant l'enquête publique évoque ce sujet) ;

Considérant en conséquence qu'il ressort des points d'analyse précédents que les conditions permettant l'octroi de la dérogation en matière de nuisances sonores ne sont pas rencontrées ; que l'avis de la Cellule bruit proposant d'accorder la dérogation du tableau 2 ne peut être suivi ;

Considérant qu'en ce qui concerne la nature des nuisances sonores produites, l'expérience démontre que le caractère majoritairement impulsif des détonations des armes à feu constitue une source de gêne plus importante qu'une source de bruit non impulsive de puissance équivalente ;

Considérant à ce sujet que l'article 6, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement ; que ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières ;

Considérant que dans le cadre des stands de tir, il convient de faire application de cette disposition en proposant des conditions particulières permettant de mieux encadrer les bruits des tirs ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une étude acoustique réalisée par le bureau agréé CSD ; qu'il ressort des mesures effectuées au niveau de l'habitation la plus proche, que les valeurs limites de bruit imposées par les conditions générales et par les conditions particulières habituellement imposées aux stands de tir sont toutes dépassées ;

Considérant que l'exploitant se dit conscient de la problématique et s'engage à faire procéder à des travaux d'assainissement en conséquence ; qu'il joint au dossier les fiches techniques des matériaux d'isolation choisis et des photos des travaux en cours ;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 de l'AGW du 4 juillet 2002 fixant les Conditions générales d'exploiter, ces travaux peuvent être considérés comme la réalisation d'un plan d'assainissement concernant un établissement existant ne pouvant respecter les valeurs limites du tableau 2 ; que dès lors, toujours suivant l'article 26, les valeurs limites imposées à l'établissement **pendant le durée de ces travaux d'assainissement** sont celles du tableau 2 augmentées de 10 dB(A), soit  $L_{\text{éq,1h}} \leq 70$  dB(A) en période de jour et  $\leq 65$  dB(A) en période de transition et le dimanche ;

Considérant que la Cellule bruit recommande la réalisation de mesures acoustiques une fois les travaux d'assainissement réalisés ; que ces mesures sont destinées à vérifier la bonne réalisation des travaux, mais également à autoriser l'organisation de compétitions le dimanche ; qu'en effet, la période du dimanche comprise entre 7h00 et 19h00 n'est pas considérée comme étant une période de jour mais bien comme une période de transition devant respecter des normes plus strictes que celle de la période de jour (45 dB(A) au lieu de 50 dB(A) entre 7h00 et 19h00) ;

Considérant que l'exploitant s'est spontanément engagé à réaliser ces mesures à l'issue du chantier d'assainissement ;

Considérant qu'afin d'assurer la compatibilité de la charge sonore produite par l'établissement avec son environnement, et étant donné les impositions existantes du Règlement de Police, il convient de limiter les horaires des activités la journée du dimanche ; que toutefois, un nombre limité de dérogations peuvent être prévues afin de permettre au club de tir de maintenir son agenda de compétitions ; qu'il appartiendra au club d'informer les commune préalablement à chacune de ces compétitions ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres volets environnementaux du projet, il y a lieu que l'établissement respecte les conditions particulières habituellement imposées aux stands de tir en matière de sécurité et de gestion des déchets ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du **11 juin 2018**, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** La A.S.B.L. SOCIETE ROYALE CERCLE DE TIR NAMUROIS - rue Tir de Ronet n° 1/1 à 5020 NAMUR (Flawinne) est **autorisée** à maintenir en exploitation 4 stands de tir à la cible, dans un établissement situé rue Tir de Ronet n° 1/1 à 5020 NAMUR (Flawinne), conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

**Bâtiments :**

B001 : Cafétaria/Local technique

B002 : Stand 3 (auvent)

B003 : Stand 4 (auvent)

B004 : Stand 5 (auvent)

B005 : Stand 6

**Installations :**

I001 : Stand 3 à 50 mètres : pistolet, carabine.22LR, carabine .22LR équipée Bench rest - 9 lignes de tirs

I002 : Stand 4 à 25 mètres : pistolet, revolver, carabine - 8 lignes de tir

I003 : Stand 5 à 25-50 mètres : pistolet, revolver, carabine Bench rest, poudre noire, lever-action - 15 lignes de tir

I004 : Stand 6 à 10 mètres : air comprimé - 7 lignes de tir

I005 : Installation de chauffage (cafétéria) : 10,5 kW

I006 : Installation de chauffage (convecteur) pour stand 6 : 8,5 kW

**Dépôts :**

D001 : Propane : 2.600 l

D002 : Déchets plomb : 500 kg

D003 : Déchets douilles (laiton) : 3x200 l

D004 : Déchets DIB : 200 l

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. *Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014);*

2. *Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (Moniteur belge du 28 juillet 2005);*

*Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.*

3. *Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;*

4. *Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;*

**Article 4.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE I. ORGANISATION ET PERIODES D'EXPLOITATION

*Art. 1<sup>er</sup>.* L'exploitation de l'établissement est autorisée durant les périodes suivantes :

- Le mercredi et le samedi, entre 08h00 et 19h00 ;
- Le dimanche, entre 10h00 et 12h00.

*Art. 2.* Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, et sans préjudice des impositions du Chapitre II, I., art. 2, 10 compétitions sont autorisés par an, le dimanche, entre 07h00 et 19h00.

*L'exploitant informe la commune de l'organisation de chaque compétition 4 semaines avant la date de cette dernière. L'exploitant tient également un carnet récapitulatif de l'ensemble des compétitions organisées.*

*Art. 3.* Toute séance de tir est interdite en dehors des horaires définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

### CHAPITRE II. BRUIT

#### I. DISPOSITIONS GENERALES ET PLAN D'ASSAINISSEMENT

*Art. 1<sup>er</sup>.* Complémentairement à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les émissions sonores des stands de tir doivent satisfaire aux conditions reprises ci-après.

*Art. 2.* Dans les 6 mois suivant l'entrée en application du présent permis, le demandeur fait réaliser les travaux d'assainissement nécessaires à la mise en conformité de l'établissement.

*A l'issue des travaux, une campagne de mesures est réalisée par un bureau d'acoustique agréé en Région wallonne afin de vérifier que le niveau d'évaluation des bruits perçus par les riverains, respecte les valeurs limites définies au chapitre II, V., art. 13 et 14.*

*Le rapport de mesures est envoyé au Fonctionnaire Technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Art. 3.* L'exploitant tient à la disposition des fonctionnaires et agents chargés du contrôle 3 paires de casques anti-bruit de bonne qualité.

#### II. DEFINITIONS

*Art. 4.* Le niveau d'évaluation ( $L_{Ar,1h}$ ) représente la charge sonore reçue par les riverains. Il permet d'estimer l'inconfort occasionné par les bruits de tirs.

*Il est déterminé selon la méthode développée ci-après, pour une période d'une heure d'activité du stand de tir, et s'exprime en dBA.*

---



---

### III. CONDITIONS DE MESURES

---



---

**Art. 5.** Les conditions de mesures et endroits de mesurage sont définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 6.** Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à une distance minimale de 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitations, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

**Art. 7.** Les mesures sont réalisées en toutes conditions météorologiques, excepté en cas de précipitations ou lors de vitesses de vent supérieures à 5 m/sec.

**Art. 8.** Les instruments de mesure sonométrique doivent répondre aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe 1.

---



---

### IV. SYSTEME D'EVALUATION DES NUISANCES SONORES

---



---

**Art. 9.** Le niveau d'évaluation est donné par :

$$L_{Ar,1h} = L_{Aeq,1h} + 13\text{dBA}$$

avec

$$L_{Aeq,1h} = 10 \log \frac{t}{3600} \sum_i 10^{0.1 L_{Aeq,ti}}$$

où :

-  $L_{Aeq,ti}$  est le  $i$ ème  $L_{Aeq,t}$  lié à une détonation ;

-  $t$  est la durée de l'intervalle d'intégration court, en secondes.

**Art. 10.** La somme est effectuée sur tous les  $L_{Aeq,t}$  liés aux détonations durant une heure.

**Art. 11.** Si la mesure est effectuée en  $L_{Aeq,1s}$  ( $t = 1$  seconde), la formule devient :

$$L_{Ar,1h} = 10 \log \sum_i 10^{0.1 L_{Aeq,1si}} - 23$$

**Art. 12.** Les corrections pour bruit impulsionnel sont incluses dans la présente méthode et ne doivent pas être autrement appliquées.

---



---

### V. VALEURS LIMITES

---



---

**Art. 13.** Pour toute détonation perçue :  $L_{Aeq,10\text{msec}} \leq 75 \text{ dBA}$ .

**Art. 14.** Pour toute heure durant laquelle des détonations sont observées, le bruit particulier de l'établissement doit satisfaire aux conditions suivantes :

-  $L_{Ar,1h} \leq 55 \text{ dBA}$  en semaine et le samedi ;

-  $L_{Ar,1h} \leq 50 \text{ dBA dB(A)}$  le dimanche.

---

---

## VI. CONTROLE ET SURVEILLANCE

---

---

*Art. 16. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports établis par les organismes ou les services qui ont effectué les contrôles prescrits par les présentes conditions.*

\*\*\*\*\*

**Article 5.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 11 juin 2038.

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 8.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 9.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collègue communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 10.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver

directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ; doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 11.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 12.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 13.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
  - 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°.
- Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 14.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

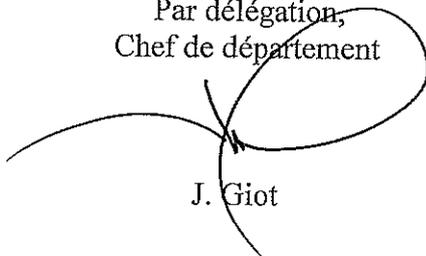
**Article 15.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - au demandeur, la A.S.B.L. SOCIETE ROYALE CERCLE DE TIR NAMUROIS, rue Tir de Ronet n° 1/1 à 5020 FLAWINNE/NAMUR ;
  - au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR
2. En copie libre et par pli ordinaire :
  - à la DGO3 - DEE - DIRECTION PRÉVENTION POLLUTIONS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
  - à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
  - à la DGO4 - DIRECTION DE NAMUR, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR ;
  - à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

**Article 16.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **39926** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du **Département des Permis et Autorisations**.

A Namur, le 27 aout 2018

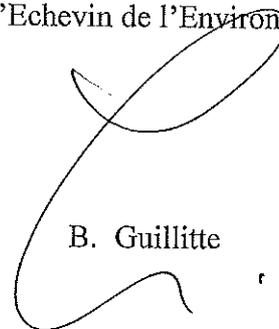
Pour la Directrice Générale,  
Par délégation,  
Chef de département



J. Giot



L'Echevin de l'Environnement,



B. Guillitte